

**ARRETE N°**  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article 181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la régularisation de la station d'épuration de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse,

VU la demande présentée par GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représenté par monsieur MESLOT Damien en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation de la station d'épuration de Belfort ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 février 2021;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique,

VU l'avis de l'agence régionale de santé,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Sage Allan,

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 21 juin 2021,

VU le courrier en date du XXX adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du XX au XX 2021,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017 du 26 janvier 2017 susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représenté par Monsieur Damien MESLOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet la régularisation de la station d'épuration de Belfort et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune de Belfort, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales	
	X	Y			
Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées	989900	6732069	Belfort	BC 18 Danjoutin	1781 m <sup>2</sup>
				BM 151 Belfort	18 m <sup>2</sup>
				BM 211 Belfort	10480 m <sup>2</sup>
				BM 213 Belfort	20210 m <sup>2</sup>

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'installation, objet de la présente autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour la durée de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.

### ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et R.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## ARTICLE 10 – Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées de Belfort est de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 110 000 EH (Équivalent habitant) pour un débit nominal de 62 400 m<sup>3</sup>/j. Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière la Savoureuse classée en deuxième catégorie piscicole. Les ouvrages de traitement assurent la dépollution des effluents domestiques de l'intégralité de la ville de Belfort ainsi qu'onze autres communes : Bavilliers (pour partie), Cravanche, Danjoutin, Éloie, Essert (pour partie), Évette-Salbert, Offemont, Pérouse (pour partie), Sermamagny, Valdoie et Vétrigne (pour partie). Le réseau de l'agglomération d'assainissement est de type mixte, unitaire ou séparatif. Le système de collecte comporte environ 45 points de déversements.

## Article 11 – Normes de rejets et de fonctionnement de la station d'épuration

a) Valeurs limites de rejet de la station d'épuration :

La station d'épuration devra respecter les normes de rejets suivantes après traitement :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures
DBO <sub>5</sub>	14
DCO	50
MES	35

Azote global (NGL) en moyenne annuelle	10 mg/l
P total (Pt) en moyenne annuelle	0,6 mg/l

Les fréquences des analyses sont les suivantes :

CAS	Paramètres	Codes sandre	Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de dbo5
			≥ 6 000 et < 12 000
Cas général en entrée et sortie	Débit	1552	365
	pH	1302	156
	MES	1305	156
	DBO5	1313	156
	DCO	1314	156
Cas général en sortie	Température	1301	156
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie	NTK	1319	104
	NH4	1335	104
	NO2	1339	104
	NO3	1340	104
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie	Pt	1350	104

#### b) Rejet dans la Savoureuse

Identification du point de rejet de la station d'épuration (A4) :

- Coordonnées Lambert RGF 93: X : 989988 ; Y : 6732100

L'analyse des eaux de la rivière « La Savoureuse » sera effectuée sur des échantillons instantanés suivant la fréquence ci-après :

- Fréquence hebdomadaire DBO5, DCO, MES, PT, NTK, NO3, pH.

Les coordonnées géographiques des sites de prélèvements amont et en aval :

- Coordonnées Lambert RGF 93: amont X= 989 989.83 Y= 6 732 211.72
- Coordonnées Lambert RGF 93: aval X = 990 012.14 Y= 6 732 042.65

c) Débit de référence

Le débit de référence journalier associé au système d'assainissement définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (somme des débits mesurés aux points SANDRE A2 et A3 sur une période de cinq ans (5 ans) glissante).

d) Conformité des déversoirs d'orage (A1)

Le GBCA a choisi d'établir la conformité des déversoirs d'orage (A1) sous autosurveillance du système de collecte (article 22-III de l'arrêté assainissement susvisé) selon le critère suivant :

• rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement. Ainsi, la conformité du système de collecte est calculée à partir d'une moyenne glissante sur cinq ans (5 ans) selon la formule suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes au niveau A1, A2, A3}} \times 100 < 5 \%$$

Article 12 – recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort

Le GBCA doit poursuivre l'opération RSDE de recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort ainsi que le diagnostic vers l'amont conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2018 portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse .

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Grand Belfort Communauté d'Agglomération ainsi qu'au maire de la commune de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Belfort, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État.

Fait à Belfort, le

le Préfet du Territoire de Belfort,

Jean-Marie GIRIER



## ANNEXE I

### ARRETE N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation de la station d'épuration de Belfort

Schéma de la station d'épuration

